



Les Assurances Collectives SSQ / Beneva

Pour toute responsable de service de garde en milieu familial (RSG) détenant une reconnaissance, de 3 enfants subventionnés ou plus par un bureau coordonnateur, a la responsabilité de contacter les assurances Beneva (anciennement SSQ);

Pour toute RSG nouvellement admissible à l'assurance, dans la mesure où son **accréditation est permanente, la date de prise d'effet de l'assurance est de 3 mois suivant la date de début des opérations du service de garde.**

- **Le régime d'assurance salaire de courte durée est à participation obligatoire**
- **L'assurance santé est obligatoire** (participation à l'un des trois niveaux de protection de Santé 1, 2 ou 3), à moins de bénéficier du droit d'exemption.

(Pour se prévaloir de son droit d'exemption, la personne adhérente doit faire la preuve qu'elle et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un autre régime d'assurance collective prévoyant une protection de médicaments similaire)

Étant travailleur autonome. Il est de la responsabilité de la RSG de contacter, elle-même, les assurances Beneva (SSQ);

Pour rejoindre par téléphone SSQ : **1-877-651-8080**

(Il vous sera demandé le nom de votre BC et le nom de votre association syndicale: **Syndicat des RSG de la Montérégie FSSS**)

Ou

Vous pouvez communiquer aller sur le site internet (voir ci-dessous) en remplissant un formulaire d'adhésion qui sous la rubrique admissibilité à l'assurance collective.

Ce site vous permet d'obtenir en quelques clics toute l'information relative à votre participation au régime d'assurance; <https://www.ssq.ca/fr/fsss-rsqe>

Dépliant du régime d'assurance collective ;

Régime d'assurance collective de la FSSS (CSN)

Dépliant au 1^{er} avril 2023

<https://cdn.ofsys.com/T/OFSYS/H/C1665/788/qhi1HX/dv5118f-t23-202303-page-par-page.pdf>



IMPORTANT

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments du Québec*, toute personne doit être protégée par son régime d'assurance collective et doit **acquitter**, selon sa situation, la prime correspondant au statut de protection individuel, monoparental ou familial. Advenant la terminaison de son assurance collective en raison du non-paiement de la prime, cette personne ne peut s'inscrire au **RGAM** de la RAMQ, mais doit verser la prime annuelle à cet organisme lors de sa déclaration de revenus. De plus, les frais engagés au cours de la période pour laquelle la prime n'a pas été payée ne seront remboursés ni par le **RGAM**, ni par SSQ.

Document produit par le syndicat des ;



Responsables de services de garde



Éducatif en milieu familial



De la Montérégie

